

**Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

-
**Délibération du 27 juin 2023 portant approbation du renouvellement de l'équipe de
direction du centre histoire culturelle et sociale de l'art (UMR 8590 HiCSA)**

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-5, L.712-6-1 et L.713-3 ;
Vu le code de la recherche, notamment son article L.313-1 ;
Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), notamment son article 18 ;
Vu la décision n° DEC920368SOSI du directeur général du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) du 28 octobre 1992 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment ses articles 2 et 19 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu les statuts du centre de recherche histoire culturelle et sociale de l'art (UMR 8590 HiCSA) ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nomination de Monsieur Pierre WAT au titre de directeur du centre de recherche histoire culturelle et sociale de l'art (UMR 8590 HiCSA), à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération CRCAC/2023-06-27/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	22
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	22
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 14 novembre 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.